



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1317

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE  
MODIFICATION DE L'INSTALLATION DE CERTAINS  
COMPTEURS D'EAU ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU  
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 19 février 2020  
Adopté le 4 mars 2020  
En vigueur le 28 avril 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne des travaux de modification de l'installation de certains compteurs d'eau ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition du matériel requis pour la réalisation desdits travaux.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 706 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition du matériel ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1317**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION DE CERTAINS COMPTEURS D'EAU ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Des travaux de modification de l'installation de certains compteurs d'eau ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition du matériel requis aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 706 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

**6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

MODIFICATION À L'INSTALLATION DE CERTAINS COMPTEURS  
D'EAU

**SECTION I**

NATURE DES SERVICES ET DESCRIPTION DU PROJET

**1.** Le projet consiste à modifier les installations de compteurs d'eau potable désuets, qui peuvent transmettre des données imprécises. Le remplacement de ces compteurs d'eau par les nouvelles technologies disponibles augmentera la précision des lectures comptabilisées dans le bilan annuel en eau de la Ville.

Le projet inclut l'embauche du personnel, les services professionnels et techniques, les logiciels, la location de matériel, la fourniture de biens et services par des entreprises spécialisées, l'achat de pièces ainsi que toute fourniture de matériaux ou tout autre besoin inhérent nécessaire aux travaux de modification d'installations existantes de certains compteurs d'eau potable.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

**SECTION II**

LOCALISATION

**2.** Le projet, tel que décrit à l'article 1 et relevant de la compétence d'agglomération peut se réaliser à divers endroits sur le territoire de la ville dans l'exercice de la compétence susdite.

**SECTION III**

ESTIMATION DU COÛT

**3.** Le coût des travaux et des services incluant l'embauche du personnel tel que décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 706 000 \$.

**TOTAL : 706 000 \$**

Annexe préparée le 24 janvier 2020 par :

---

Pierre-Yves Thibault, ingénieur  
Entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de modification de l'installation de certains compteurs d'eau ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition du matériel requis pour la réalisation desdits travaux.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 706 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition du matériel ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.*